

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SCEA DE KERVAZIO «Kervazio » 56310 Quistinic

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 7 mai 2025, nommant monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 18 janvier 2002 à madame Marie-Hélène MALRY pour l'exploitation au lieu-dit « Kervazio » 56310 QUISTINIC d'un élevage de volailles comportant 72 000 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 15 mai 2003 à monsieur Philippe GUILLERMIC pour la reprise de l'élevage de volailles de 72 000 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 21 juillet 2021 à la SCEA DE KERVAZIO pour la reprise de l'élevage de volailles de 72 000 animaux équivalents ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 1^{er} octobre 2025 par l'inspectrice de l'environnement, dans le cadre de la programmation des contrôles triennaux obligatoires pour les exploitations relevant du régime de l'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à la SCEA DE KERVAZIO le 9 janvier 2026 par courrier recommandé avec accusé réception ;

Vu l'absence de réponse de la SCEA DE KERVAZIO à la transmission des courrier, rapport et projet d'arrêté susvisés ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2025, l'inspectrice de l'environnement a constaté :

- la présence sur l'exploitation de nombreux amas de déchets : déchets métalliques, morceaux de bois, morceaux de plastiques, des bouteilles de verres et des appareils électroménagers (réfrigérateurs, congélateurs, machine à laver) ;

- la présence de nombreux véhicules hors d'usage en tout genre entreposés sur l'exploitation : 12 voitures, 2 camping-cars, 8 camions, 1 chariot télescopique et 3 tracteurs, ainsi que la présence de nombreux matériels agricoles hors d'usage : un pulvérisateur, une tonne à eau, une remorque, un épandeur, un silo à grains, 2 containers dont l'un frigorifique sans utilité et d'habitations légères de loisirs hors d'usage : un mobil-home et de trois caravanes délabrées ;

- l'absence d'entretien des abords de l'élevage : les véhicules, les matériels et les déchets sont plus ou moins recouverts par la végétation (fougères, landes, ronces). Cela ne permet pas de prévenir la prolifération des rongeurs ;

- l'absence de rétention prévue autour des nombreux véhicules hors d'usage et de la remorque frigorifique stockés sur l'installation. Ils sont plus ou moins à l'abandon, exposés aux intempéries et se dégradent. Ils contiennent des liquides inflammables et des liquides toxiques pour l'environnement susceptibles de s'écouler ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;

- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. » ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA de KERVAZIO de respecter les dispositions des articles 6, 10 et 33 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

La SCEA DE KERVAZIO, dont le siège social se situe au lieu-dit « Kervazio » 56 310 QUISTINIC est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6, 10 et 33 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

- en triant et en évacuant l'ensemble des déchets en tout genre présents sur l'exploitation vers des installations et des filières de recyclage adaptées ;
- en évacuant l'ensemble des encombrants hors d'usage : véhicules, matériels agricoles, habitations légères de loisirs présents sur l'exploitation vers des installations et des filières de recyclage adaptées ;
- en entretenant les abords et en maintenant la végétation à un niveau bas.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité devront être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

ARTICLE 2 –

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 –

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SCEA DE KERVAZIO, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kervazio » 56310 Quistinic.

ARTICLE 6 –

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 13 FEV. 2026
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Quistinic
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- La SCEA de Kervazio - Kervazio 56310 Quistinic